

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit juin à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :

21/06/2022

Date d'affichage :

21/06/2022

Nombre de membres :

Afférents : 33

Présents : 26

Qui ont pris part au vote : 33

Votes :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, Mme LOURAU, M. COLLET, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, Mme WEISS, Mme VEILHAN, M. ARCHAMBEAU, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, Mme FLOUS, M. DEFASNE.

Absents excusés : Mme PINTO, M. NASSIEU-MAUPAS, M. CABANES, Mme LABOURET, M. MONTAUT, M. LESCHIUTTA, M. FRETAY.

Pouvoirs : Mme PINTO à Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. NASSIEU-MAUPAS à M. JACOTTIN, M. CABANES à M. OCHEM, Mme LABOURET à M. BAYSSAC, M. MONTAUT à M. BALMORI, M. LESCHIUTTA à M. DEFASNE, M. FRETAY à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme LOURAU

DELIBERATION n° 2022-06-08 :

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

RAPPORTEUR : M. MATHIEU-LESCLAUX

Par délibération en date du 9 avril 2019, le Conseil municipal a autorisé le renouvellement du partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques en signant une convention d'objectifs et de financement dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021. Le Contrat Enfance Jeunesse a pour objectif de favoriser et d'optimiser la politique de développement de l'offre d'accueil des enfants de moins de 17 ans sur un territoire.

De manière généralisée depuis la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) nationale 2018-2022 de la branche famille de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), les Contrats Enfance Jeunesse sont, progressivement et au fil de leur renouvellement, remplacés par un nouveau dispositif conventionnel : la Convention Territoriale Globale (CTG).

Ce nouveau cadre contractuel vise à mettre les ressources de la Caisse d'Allocations Familiales, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de service complète, qualitative et innovante aux familles. Cette évolution génère des nouvelles modalités de financement appelées « bonus territoires » qui seront désormais versées directement aux gestionnaires de services et équipements.

Le Contrat Enfance Jeunesse de la commune de Billère est arrivé à son terme le 31 décembre 2021. La Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques a proposé à la commune de Billère de s'engager dans la démarche de Convention Territoriale Globale dès le 1^{er} janvier 2022.

A titre dérogatoire, pour l'exercice 2022, afin de soulager la trésorerie de l'association « la Maison de l'Enfance », association gestionnaire d'activités relevant de l'ancien Contrat Enfance Jeunesse et de la future CTG, la CAF des Pyrénées-Atlantiques a proposé de verser directement à la Ville de Billère les nouveaux « bonus territoires » destinés à cette association. La commune de Billère s'engagerait dès lors à reverser les montants correspondants à la Maison de l'Enfance sous la forme d'une subvention municipale complémentaire.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-216401299-20220628-2022_06_08-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'engager la commune de Billère dans la démarche de Convention Territoriale Globale avec la CAF des Pyrénées-Atlantiques ;

ACCEPTE la proposition de la CAF des Pyrénées-Atlantiques en percevant à titre dérogatoire, en 2022, les « bonus territoires » destinés à l'association « la Maison de l'enfance » et de les reverser à l'association sous forme de subvention.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère

2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Jean-Yves LALANNE



J. Lalanne